

- c) à les céder sous la forme de disques CD-ROM, pour qu'elles soient utilisées à des fins commerciales,
- d) à les traiter dans un service de télétexte qui permet aux utilisateurs de téléphones mobiles, en envoyant le nom et la commune de résidence d'une personne, de recevoir des informations concernant les revenus du travail et du capital ainsi que le patrimoine de cette personne?
- 2) Convient-il d'interpréter la directive 95/46/CE en ce sens que les diverses activités mentionnées ci-dessus à la question 1, points a) à d), peuvent être considérées comme constituant un traitement de données à caractère personnel réalisé uniquement à des fins de journalisme au sens de l'article 9 de la directive, si l'on tient compte du fait que les données qui ont été collectées, et qui concernent plus d'un million de redevables, proviennent de documents qui sont publics en vertu de la législation nationale sur l'accès à l'information? Le fait que le but essentiel de cette activité est de publier les données en question est-il pertinent pour l'appréciation?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 17 de la directive 95/46/CE, conformément aux principes et à la finalité de la directive, en ce sens qu'il s'oppose à la publication de données qui ont été collectées à des fins de journalisme et à leur cession à des fins commerciales?
- 4) Convient-il d'interpréter la directive 95/46/CE en ce sens que sont totalement exclus de son champ d'application les fichiers nominatifs qui ne comportent que des informations déjà publiées telles quelles dans les médias?

(¹) Directive 95/46/C du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281, p. 31.

Recours introduit le 12 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-75/07)

(2007/C 95/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: B. Stromsky, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive;

Subsidiairement:

constater qu'en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2004/28/CE a expiré le 30 octobre 2005.

(¹) JO L 136, p. 58.

Recours introduit le 12 février 2007 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-76/07)

(2007/C 95/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: B. Stromsky, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/28/CE de la Commission, du 8 avril 2005, fixant des principes et des lignes directrices détaillées relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi de l'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments (¹), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31 de cette directive;

Subsidiairement:

constater qu'en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/28/CE de la Commission, du 8 avril 2005, fixant des principes et des lignes directrices détaillées relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi de l'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31 de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/28/CE a expiré le 29 janvier 2006.

(¹) JO L 91, p. 13.

Recours introduit le 15 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-84/07)

(2007/C 95/37)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Zavvos et H. Støvlbaek)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater qu'en adoptant le comportement décrit dans le recours, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, de l'article 4, paragraphe 1, sous b), et de l'article 12 de la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (¹);

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la Commission, la République hellénique refuse de prendre en considération et de reconnaître des diplômes d'opticien délivrés par un institut de formation italien sur la base d'un contrat de franchise conclu avec un institut de formation grec.

Selon la Commission, les autorités grecques peuvent vérifier pour l'essentiel si le diplôme donne accès à la profession en question; le fait qu'il a été délivré dans le cadre d'un contrat de

franchise serait sans pertinence pour sa reconnaissance par les autorités helléniques. La directive 92/51 ne ferait aucune distinction à cet égard. La Commission soutient encore que la présente affaire ne concerne pas les articles 149 et 150 CE ni l'article 16 de la Constitution hellénique, puisque les diplômes en question ont été régulièrement délivrés par des instituts de formation italien et non par les instituts de formation grecs avec lesquels les contrats de franchise ont été conclus.

Pour les mêmes raisons, le refus des autorités helléniques de prendre en considération et de reconnaître les diplômes italiens précités violerait les articles 3 et 12 de la directive 92/51. En outre, toujours d'après la Commission, il découle d'un certain nombre de plaintes que les autorités helléniques auraient obligé les plaignants qui demandaient la reconnaissance du diplôme italien obtenu en Italie à suivre un stage d'adaptation. Cette pratique serait contraire à l'article 4, paragraphe 1, sous b) de la directive 92/51, en vertu duquel les autorités helléniques sont tenues d'accorder aux demandeurs étrangers le choix entre le stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

(¹) JO L 209 du 24 juillet 1992, p. 25 à 45.

Recours introduit le 15 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-85/07)

(2007/C 95/38)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— constater, qu'en ce qui concerne le district hydrographique pilote du Serchio et une partie des districts hydrographiques des Alpes orientales, et du Nord, du Centre et du Sud des Apennins,

— en n'ayant pas présenté le rapport de synthèse sur les analyses requises conformément à l'article 5, comme prévu à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE (¹),

— et en n'ayant pas effectué les analyses et l'étude visées à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive,

la République italienne a manqué aux obligations résultant des articles 5, paragraphe 1 ainsi que 15, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;